

## Arrêt

n° 71 653 du 12 décembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2011 et notifiée le 8 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FALLON-KUND loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 janvier 2010, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été acceptée en date du 16 mars 2010.

1.2. Le 27 janvier 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père belge.

1.3. En date du 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

**o Descendante à charge de son père belge [T.M.]**

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (déclaration de prise en charge non conforme du 27/01/2010, attestation de non revenu au Maroc du 08/07/2010, certificat de soutien de famille du 09/07/2010, attestation de gratuité de logement de la personne belge rejointe, 6 preuves d'envoi d'argent répartis entre le 11/05/2010 et le 06/10/2010, ressources émanant de la pension de la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, la pension mensuelle de la personne rejointe s'élève à 951,39€. Ce montant est insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*Il n'est pas tenu compte du pécule de vacances octroyé, car le dit pécule a un caractère mensuel(sic).*

*Bien que l'intéressée produise la preuve de 6 envois d'argent répartis mensuellement entre le 11/05/2010 et le 06/10/2010 ainsi qu'un certificat de soutien de famille daté du 09/07/2010 émanant des autorités marocaines, elle ne prouve pas de manière suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : l'intéressée produit une attestation des Finances marocaines du 08/07/2010 précisant que pour l'année fiscale 2010 elle ne déclare aucun revenus en 2009. Ceci n'est pas la preuve d'une situation d'indigence dans la mesure où elle peut disposer d'autres ressources (biens immobiliers, prise en charge locale). D'autant que suivant le dossier visa introduit le 19/01/2010 afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, Madame [T.F.] a produit un solde bancaire positif le 05/01/2010 de 26.324 mad.*

*Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne démontre pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Par ailleurs, la déclaration de prise en charge non conforme souscrite le 27/01/2010 n'établi pas l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés. Elle n'a qu'une valeur déclarative.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 (sic), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et particulièrement le principe de diligence et prudence* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse doit adopter une motivation formelle et adéquate. Elle rappelle que la requérante a fourni le montant de la pension de son père ainsi qu'une attestation de gratuité du logement de son père. Elle estime qu'il en ressort que le montant de la pension de son père est suffisant pour la prise en charge de la requérante.

Elle ajoute que la requérante a produit un certificat de soutien établissant que son père est son seul soutien, ce qui est confirmé par l'attestation des finances marocaines qui mentionne l'absence de revenu pour l'année 2009. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et souligne qu'il est difficile pour la requérante de prouver des revenus dont elle ne dispose pas. Elle précise que l'attestation précitée mentionne que les revenus de la requérante sont « 'NEANT' à tout niveau ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, notamment la situation individuelle de la requérante. Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine ayant trait au devoir de prudence. Elle fait également grief à la partie défenderesse de déduire du solde bancaire positif en date du 5 janvier 2010 que la requérante n'est pas à charge son père. Elle précise que ce solde bancaire était positif « *dans le seul but d'exposer une apparence de garantie* » pour obtenir le visa et qu'il provenait de la famille de la requérante et non de ses propres revenus. Elle

souligne que les conséquences de l'acte querellé sont graves dès lors que ce dernier oblige la requérante à retourner au Maroc où elle n'a plus aucune famille. Elle conclut que les dispositions visées au moyen sont violées.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse doit motiver en fait et en droit. Elle rappelle que cette dernière estime qu'il ne doit pas être tenu compte du pécule de vacances dès lors qu'il a un caractère mensuel. Elle souligne qu'au contraire ce pécule a un caractère annuel et qu'en conséquence, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'invoquer la périodicité du pécule de vacances alors qu'il est régulier. Elle détermine le montant mensuel du pécule de vacances et souligne, qu'ajouté au montant de la pension, le revenu dépasse le minimum exigé afin de prendre une personne à charge. Elle précise également qu'une attestation de gratuité du logement de son père a été fournie. Elle conclut que le père de la requérante dispose de revenus suffisants et que les dispositions visées au moyen sont violées.

2.5. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient que toute la famille de la requérante se trouve en Belgique et que cette dernière réside seule au Maroc. Elle considère que l'article 40 bis de la Loi doit s'interpréter d'une manière compatible avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen dès lors qu'elle met en péril la vie privée et familiale de la requérante en l'éloignant du territoire. Elle rappelle le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ainsi que sa portée, et considère que la mesure d'éloignement en cause « *dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé un séjour en qualité de descendant majeur d'un ressortissant belge, en vertu de l'article 40 ter de la Loi, les conditions prévues à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi lui sont applicables. Il lui appartenait, dès lors, de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, 3° de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué

comprend deux motifs distincts à savoir le fait que la personne rejointe ne dispose pas des revenus suffisants et que la requérante ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

3.2. S'agissant du motif ayant égard au fait que la requérante ne prouve pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation individuelle de la requérante. Elle relève que l'attestation du revenu global produite mentionne que les revenus de la requérante sont « 'NEANT' à tout niveau ». Elle souligne également que le solde bancaire positif dans le cadre de la demande de visa provenait de la famille de la requérante et non de revenus de cette dernière.

Suite à une lecture des documents figurant au dossier administratif, et plus particulièrement de l'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2010 datée du 8 juillet 2010, le Conseil approuve en partie l'argumentation de la partie requérante et considère effectivement qu'il ressort très clairement du document précité que la requérante n'a perçu aucun revenu, de quelque nature que ce soit, durant l'année 2009. Il a dès lors été motivé à tort que « *Ceci [le contenu de l'attestation précitée] n'est pas la preuve d'une situation d'indigence dans la mesure où elle peut disposer d'autres ressources (biens immobiliers, prise en charge locale)* ». Toutefois, le Conseil constate, comme relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la requérante a introduit une demande de visa court séjour en date du 19 janvier 2010 et qu'il ressort du dossier visa en question qu'elle disposait d'un solde bancaire positif de 26.234 mad le 5 janvier 2010. Dès lors que le dossier visa fait référence à une certaine somme d'argent en possession de la requérante à une date postérieure à la période concernée par l'attestation du revenu global durant laquelle la requérante n'a perçu aucun revenu, le Conseil considère que cela suffit à justifier le fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. L'argumentaire de la partie requérante selon lequel ce solde bancaire était positif dans l'unique but de démontrer une garantie pour obtenir le visa et qu'il provenait de la famille de la requérante, outre le fait qu'il n'est nullement étayé, ne peut être reçu dès lors qu'il n'a pas été produit en temps utile. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. A titre surabondant, le Conseil souligne que les versements effectués par la famille et déposés au dossier sont des versements postérieurs à la demande de visa, le premier datant du mois de mai 2010.

3.3. En conséquence, ce second motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède (cfr point 3.1. du présent arrêt) et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle non pertinence du premier motif qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué en vertu du premier moyen.

3.4. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au premier moyen, considérer que les éléments produits par la requérante, ne permettaient pas d'établir que celle-ci est à charge de son père belge et, partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 bis, § 2, 3°, de la Loi.

3.5.1. Sur le second moyen pris, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée

et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.6. En l'espèce, la requérante, majeure, fait valoir le lien avec son père pour en déduire qu'il y a une vie familiale. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financière ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre un père et sa fille majeure. Dès lors, le lien familial entre les deux intéressés n'est pas suffisamment établi.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est nullement étayée ni développée.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE